



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-170

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2024-12-04-00002 - Arrêté n° 2024-01770 du 04/12/2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion de la réouverture de la Cathédrale Notre Dame de Paris (6 pages)

Page 3

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

95-2024-12-05-00001 - Avis n° 82 du 4 décembre 2024 de la CDAC 95 relatif au projet d'extension du centre commercial Les 3 Fontaines par restructuration / recommercialisation de surfaces vacantes représentant 5 808 m² de surface de vente. Le projet se situe rue de la Croix des Maheux à Cergy. (6 pages)

Page 9

Préfecture de police de Paris /

95-2024-12-04-00001 - Arrêté 2024-01770 du 04 décembre 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion de la réouverture de la Cathédrale Notre-Dame de Paris (6 pages)

Page 15

Arrêté n° 2024-01770

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion de la réouverture
de la Cathédrale Notre-Dame de Paris**

Le préfet de police, la préfète de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 7 février 2024 par lequel Mme Frédérique CAMILLERI, préfète de police des Bouches-du-Rhône, est nommée préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu la demande en date du 2 décembre 2024 formée par la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux hélicoptères de la gendarmerie nationale mobilisés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements, de prévenir les actes de terrorisme et de réguler les flux de transport à l'occasion de l'arrivée des autorités sur le territoire national et de leur

départ, entre les aéroports et leurs lieux de résidence, dans le cadre des cérémonies liées à la réouverture de la Cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes terroristes et la régulation des flux de transport ; que le recours à ce dispositif est autorisé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

Considérant que se dérouleront les 7 et 8 décembre 2024 à Paris plusieurs cérémonies à l'occasion de la réouverture de la Cathédrale Notre-Dame de Paris ; que dans ce cadre, de nombreuses personnalités seront présentes à Paris afin d'assister à cet événement ; qu'en effet, la cérémonie de réouverture se tiendra en présence du président de la République, de chefs d'Etats et de membres de gouvernements étrangers ; que ces autorités étrangères arriveront en avion et partiront des aéroports parisiens pour se rendre sur leurs lieux de résidence à Paris ; qu'il convient d'avoir un visuel, depuis l'arrivée des délégations étrangères jusqu'à leur départ à l'issue des cérémonies sur les itinéraires empruntés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public et d'assurer la sécurité des participants à ces cérémonies ; que dans le contexte actuel national et international de menace très élevée, ces événements sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que, par ailleurs, la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ; qu'il convient de pouvoir disposer d'un appui par des caméras aéroportées pour garantir le secours aux personnes ainsi que la fluidité des transports dont les trajets des cortèges officiels ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux hélicoptères équipés chacun de deux caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France sont autorisés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise, à l'occasion de la réouverture de la Cathédrale Notre Dame de Paris aux titres de :

2

2024-01770

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transports.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur deux hélicoptères.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à Paris et aux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du 5 décembre 2024 à 08h00 jusqu'au 9 décembre 2024 à 20h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, la préfète de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le colonel commandant la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et des préfectures de grande couronne susvisées, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le **04 DEC. 2024**

Laurent NUÑEZ
Pour le Préfet de Police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

2024-01770

Fait à Evry-Courcouronnes, le 04/12/24

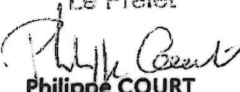
Frédérique CAMILLERI


Pour la préfète,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet
Franck LEON

... 2024-01770

4

Fait à Cergy, le 04 DEC. 2024

Le Préfet

Philippe COURT

2024-01770

5

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

Commune de Cergy (Val-d'Oise)

**Projet d'extension du centre commercial Les 3 Fontaines par
restructuration / recommercialisation de surfaces vacantes représentant 5 808 m²
de surface de vente. Cette restructuration permettra d'aménager deux moyennes
surfaces non-alimentaires de 5 202 m² et 606 m².**

**La surface de vente totale du centre commercial passera ainsi de
46 072 m² à 51 880 m².**

**Le projet se situe rue de la Croix des Maheux à Cergy
(centre commercial Les 3 Fontaines).**

AVIS N° 82 du mercredi 4 décembre 2024.

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12 239 du 24 février 2015 constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC 95) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-001 du 13 juillet 2022 portant renouvellement des membres de la CDAC 95, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2023-003 du 9 juin 2023 et par l'arrêté préfectoral n° 2023-009 du 3 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-007 du 18 novembre 2024 fixant la composition de la CDAC 95 appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu l'arrêt du 15 juillet 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la décision du 22 novembre 2021 du Conseil d'Etat prescrivant que les réunions des commissions départementales d'aménagement commercial doivent désormais se dérouler sans la présence des personnalités qualifiées représentant le tissu économique, désignées par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ;

Vu la demande de permis de construire n° 095 127 24 U0017 déposée le 28 juin 2024 par la SCI CERGY TROIS en mairie de Cergy ;

1/3

5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34.20.95.95

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, émanant de la SCI CERGY TROIS, enregistrée le 18 octobre 2024 sous le numéro 82 par le secrétariat de la CDAC 95, concernant son projet d'extension de 5 808 m² de l'ensemble commercial des 3 Fontaines à Cergy ;

Vu le rapport du 27 novembre 2024 de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 4 décembre 2024 ;

Considérant que ce projet, qui permet de résorber et de réhabiliter une friche commerciale (constituée notamment suite aux transferts de certains magasins tels que la Fnac dans de nouveaux locaux du centre commercial), sans artificialisation des sols supplémentaire, s'inscrit dans le cadre plus global du projet de rénovation du quartier du Grand Centre de l'agglomération de Cergy-Pontoise ;

Considérant que les deux futures moyennes surfaces (équipement de la personne / culture-loisirs) contribueront au renouvellement de l'offre de l'ensemble commercial des 3 Fontaines, ainsi qu'à sa revitalisation, et permettront de conforter son statut de pôle d'attraction régional, menacé ces dernières années par un environnement concurrentiel accru, en parfaite complémentarité de l'offre existante et sans concurrencer les petits commerces de centralité ;

Considérant que le projet permet, notamment, en matière de développement durable, de revitaliser un bâtiment fermé et vacant en entrée de ville (ajout d'une nouvelle façade en aluminium sans démolir la façade actuelle, rénovation de deux niveaux de parking...), d'aménager d'une zone végétalisée de 1 710 m² en toiture et d'accueillir 2 400 m² de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que ce projet permet également la création de 158 à 210 emplois pour l'exploitation des commerces, confortant ainsi le statut du quartier du Grand Centre comme pôle d'emploi.

En conséquence, **la commission a émis un avis favorable, à l'unanimité des membres présents, sur la demande déposée par la SCI CERGY TROIS** concernant son projet d'extension, par restructuration de surfaces vacantes, de l'ensemble commercial des 3 Fontaines à Cergy.

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Paul JEANDON, maire de Cergy,
- M^{me} Anne-Marie BESNOUIN, conseillère communautaire de la CA Cergy-Pontoise,
- M^{me} Marie MAZAUDIER, conseillère communautaire de la CA Cergy-Pontoise, compétence SCOT,
- M. Jean-Michel LEVESQUE, maire d'Osny, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M. Cyril DIARRA, conseiller communautaire de la CC Carnelle Pays de France, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,
- M^{me} Martine BOUTARIC, conseillère municipale de Conflans-Sainte-Honorine (78),
- M^{me} Edith ANDOUVLIE, membre qualifié au titre du collège aménagement du territoire et développement durable,
- M. Pascal GAUTIER, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs,
- M. Christian CHAPELIN, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs (78).

Directrice de la coordination
du développement territorial



Adeline KERGOURLAY-DUGAST

CODE DE COMMERCE – PROCÉDURE D'AUTORISATION – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

- ART. R 752-19 -

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- ART. R 752-39 -

Dans le **délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale**, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

- ART. R 752-20 -

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.

Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

CODE DE COMMERCE – RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

**ART.
R 752-
30**

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

**ART.
R 752-
31**

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

**ART.
R 752-
32**

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale. Projets nécessitant un permis de construire : dans les sept jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.

CODE DE COMMERCE – CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE DÉLIVRÉE

**ART.
L 752-
23**

Un mois avant la date d'ouverture au public du projet, le bénéficiaire de l'autorisation communique au préfet du Val-d'Oise, au maire et au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre un certificat établi à ses frais par un organisme habilité par le préfet attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui lui a été délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2. En l'absence de délivrance du certificat dans le délai prescrit, l'exploitation des surfaces concernées est réputée illicite.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET				
JOINT À L'AVIS ¹ DE LA CDAC ² N°82 DU 04/12/2024				
(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)				
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL				
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)				
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		65 872 m².		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelles AX 43 (volumes 401, 402, 403, 404, 405, 620, 621, 622, 629) et AX 74 (volume 2).		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1	Entrée parking Cergy 3 depuis l'avenue des 3 Fontaines
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	1	Sortie parking Cergy 3 par l'avenue de la Croix des Maheux.
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S		
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		Pas d'espaces verts en pleine terre. Construction sur dalle.	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		1 710 m² de toiture végétalisée avec 30 cm d'épaisseur de substrat.	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		Le projet prévoit l'installation de 2 niveaux de bacs plantés en face des niveaux de parking le long du boulevard de l'Oise. L'espace vacant au-dessus de la passerelle sur le boulevard de l'Oise sera également végétalisé.	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		2 400 m² de panneaux photovoltaïques en toiture.	
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		46 072 m²				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	Cf. annexe ci-après				
			SV/magasin³	Cf. annexe ci-après				
			Secteur (1 ou 2)	1 et 2				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		51 880 m²				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	+ 2 nouvelles moyennes surfaces				
			SV/magasin⁴	MS 1 : 5 202 m² MS 2 : 606 m²				
			Secteur (1 ou 2)	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	347 (Cergy Trois)				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	359 (Cergy Trois)				
			Electriques/hybrides	17				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet							
	Après projet							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet							
	Après projet							

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾

Niveau	Format	Secteur d'activité	Preneur	Surface de vente avant projet	Surface de vente après projet
3 Fontaines Rez-de-chaussée	Boutique	Alimentaire et non alimentaire	Body Shop, Claire's, Cleor, Parfois, Timberland,	4 182	4 182
	Moyenne surface	Non alimentaire	Nafnaf	384	384
		Non alimentaire	JD	453	453
		Non alimentaire	Grand Optical	483	483
		Non alimentaire	Le Défi des Sorciers	594	594
		Non alimentaire	Chaussea	1 226	1 226
		Non alimentaire	Ex Go Sport	-	-
		Non alimentaire	NewYorker	989	989
		Non alimentaire	Action	1 034	1 034
		Non alimentaire	H&M	1 469	1 469
		Non alimentaire	Zara	2 152	2 152
3 Fontaines Etagé 1	Boutique	Alimentaire et non alimentaire	Valège, La Grande Récré, Jott, Alain Afflelou, La Chaise Longue, Lego ...	10 314	10 314
	Moyenne surface	Equipement de la personne	Mango	303	303
		Equipement de la personne	Jennyfer	312	312
		Culture-Loisirs	So Fête	334	334
		Culture-Loisirs	Normal	385	385
		Equipement de la personne	Stradivarius	451	451
		Equipement de la personne	Adidas	456	456
		Equipement de la personne	Sephora	495	495
		Equipement de la personne	Bershka	616	616
		Equipement de la maison	Maison du Monde	664	664
		Equipement de la personne	C&A	2 787	2 787
		Equipement de la personne	Kiabi	1 347	1 347
		Culture-Loisirs	Fnac	1 550	1 550
		Alimentaire	Auchan	13 092	13 092
Total 3 Fontaines				46 072	46 072
Cergy 3	Aujourd'hui (avant restructuration)			0	
	Moyenne surface	Non alimentaire	Equipement de la personne/Culture-Loisirs		5 202
	Moyenne surface	Non alimentaire	Equipement de la personne/Culture-Loisirs		606
Total Cergy 3				-	5 808
Total centre commercial (surface de vente)				46 072	51 880
Niveau	Format	Secteur d'activité	Preneur	Surface de la zone de retrait des marchandises	Surface de la zone de retrait des marchandises
Cergy 3	Drive (surface de la zone destinée au retrait de marchandise)			662	662

Arrêté n°2024-01770

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion de la réouverture de la Cathédrale Notre-Dame de Paris

Le préfet de police, la préfète de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 7 février 2024 par lequel Mme Frédérique CAMILLERI, préfète de police des Bouches-du-Rhône, est nommée préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu la demande en date du 2 décembre 2024 formée par la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux hélicoptères de la gendarmerie nationale mobilisés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements, de prévenir les actes de terrorisme et de réguler les flux de transport à l'occasion de l'arrivée des autorités sur le territoire national et de

leur départ, entre les aéroports et leurs lieux de résidence, dans le cadre des cérémonies liées à la réouverture de la Cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes terroristes et la régulation des flux de transport ; que le recours à ce dispositif est autorisé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

Considérant que se dérouleront les 7 et 8 décembre 2024 à Paris plusieurs cérémonies à l'occasion de la réouverture de la Cathédrale Notre-Dame de Paris ; que dans ce cadre, de nombreuses personnalités seront présentes à Paris afin d'assister à cet événement ; qu'en effet, la cérémonie de réouverture se tiendra en présence du président de la République, de chefs d'Etats et de membres de gouvernements étrangers ; que ces autorités étrangères arriveront en avion et partiront des aéroports parisiens pour se rendre sur leurs lieux de résidence à Paris ; qu'il convient d'avoir un visuel, depuis l'arrivée des délégations étrangères jusqu'à leur départ à l'issue des cérémonies sur les itinéraires empruntés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public et d'assurer la sécurité des participants à ces cérémonies ; que dans le contexte actuel national et international de menace très élevée, ces événements sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que, par ailleurs, la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ; qu'il convient de pouvoir disposer d'un appui par des caméras aéroportées pour garantir le secours aux personnes ainsi que la fluidité des transports dont les trajets des cortèges officiels ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux hélicoptères équipés chacun de deux caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France sont autorisés à Paris et dans les départements des Hauts-

de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise, à l'occasion de la réouverture de la Cathédrale Notre Dame de Paris aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transports.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur deux hélicoptères.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à Paris et aux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du 5 décembre 2024 à 08h00 jusqu'au 9 décembre 2024 à 20h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, la préfète de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le colonel commandant la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et des préfectures de grande couronne susvisées, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 4 décembre 2024

SIGNE
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

Fait à Evry-Courcouronnes, le 4 décembre 2024

SIGNE

Pour la préfète de l'Essonne

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Franck LEON

Fait à Cergy, le 4 décembre 2024

SIGNE
Philippe COURT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.